

**Zeitschrift:** Jahrbuch für schweizerische Geschichte  
**Band:** 8 (1883)

**Artikel:** Notes sur les Helvètes et Aventicum sous la domination romaine  
**Autor:** Morel, Charles  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-22938>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 25.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

NOTES  
SUR  
LES HELVÈTES ET AVENTICUM  
SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

PAR  
  
CHARLES MOREL.

---

Leere Seite  
Blank page  
Page vide

Les origines et les premières destinées des Helvètes sont toujours un des problèmes les plus obscurs de l'histoire ancienne, et il n'y a rien à ajouter à l'exposé que M. le Dr. W. Gisi nous a donné dans son *Quellenbuch* des diverses opinions qui se sont fait jour à ce sujet. Il semble toutefois établi que, jusqu'en vers l'an 100 avant notre ère cette peuplade celtique n'a pas eu de demeures fixes, qu'après avoir essayé de s'établir entre la Forêt Noire, le Main et le Rhin, après s'être laissée entraîner dans de lointaines expéditions à la suite des Cimbres et des Teutons, elle avait fini par occuper le plateau suisse, du Rhône au Rhin et du Jura aux Alpes.

Quant à l'époque romaine, les auteurs anciens ne nous fournissent que des renseignements fort incomplets et cette période de l'histoire helvétique présente forcément de grandes lacunes que nous n'avons pas l'espérance de pouvoir combler. Mais si, au point de vue historique proprement dit, il est difficile de dire rien de bien nouveau, il en est peut-être autrement de l'organisation et des institutions, sur lesquelles les inscriptions nous apportent peu à peu quelques nouveaux éclaircissements. Le premier travail d'ensemble sur la condition de la Suisse à l'époque romaine a été publié en 1856 par M. Mommsen<sup>1)</sup>; il a servi de base à tout ce qui en a été dit jusqu'ici, et si aujourd'hui, à vingt-six ans de distance, nous pouvons constater un nouveau progrès dans notre connaissance des faits, c'est encore à lui que nous le devons. En préparant pour le *Corpus Inscriptionum Latinarum* les inscriptions latines de la Suisse, M. Mommsen

---

<sup>1)</sup> *Die Schweiz in römischer Zeit* (Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zürich), tom. XI, 1856.

sen a été conduit à reprendre la question en sous-œuvre et il a publié à ce sujet deux intéressants mémoires dans lesquels il traite à la fois des limites de l'Helvétie, de la condition de ses habitants et du rôle que jouait le chef-lieu d'Avenches<sup>1)</sup>. C'est le résultat de ces recherches que je voudrais exposer et examiner ici. Sans avoir la prétention de réfuter le grand maître de l'épigraphie, je me permettrai d'émettre une opinion personnelle sur quelques points de détail et d'en donner les raisons.

## I.

J'aborderai d'abord brièvement la question des limites du territoire helvétien. La plupart des géographes anciens paraissent les avoir assez mal connues, du moins du côté des Alpes, dont le point central, le massif du Gothard, n'était guère exploré. De là des idées obscures et des confusions évidentes entre les diverses chaînes et les diverses vallées.

M. Mommsen relève en particulier une curieuse erreur qui se rencontre dans le texte de César<sup>2)</sup> en ce qui concerne le cours supérieur du Rhin. D'après les mémoires du conquérant des Gaules, ce fleuve prend sa source chez les Lépontiens et traverse ensuite le territoire des Nantuates, des Helvètes, des Séquanes, des Mediomatrici, des Tribocques et des Trévires, ce qui donnerait à penser que César a confondu le cours supérieur du Rhône avec celui du Rhin, qu'il ignorait que le Rhône se jetât dans le lac Léman et s'imaginait que, faisant un grand coude, il gagnait le nord en passant à l'Ouest des Alpes bernoises. La même erreur, quelque peu atténuée, se retrouverait dans Stra-

<sup>1)</sup> *Hermes*, tom. XVI, p. 445 et suiv.; *Ephemeris epigraphica*, tom. IV, p. 566 et suiv. (Comp. G. Zippel, die römische Herrschaft in Illyricum, 1877, p. 286) concerne tout spécialement les *Alpes Poeninae*. Voir aussi Bergk, *Jahrbücher des Vereins von Alterthumsfreunden im Rheinlande*, tom. LVII, p. 35 et suiv.

<sup>2)</sup> *Bell. Gall.* IV, 10.

bon<sup>1</sup>), qui place la source du Rhin chez les *Helvètes*, au mont Adulas, « cette partie des Alpes d'où descend aussi l'Addua qui se jette dans le lac de Côme », ajoutant qu'ensuite le Rhin traverse les pays des Séquanes, des Médiomatrici et des Tribocques. Ainsi Strabon aurait avec raison supprimé les Lépontiens et les Nantuates, mais il aurait placé par erreur la source chez les Helvètes, aurait oublié les Rhétiens et aurait suivi, à partir de Bâle l'énumération de César.

Il me semble cependant difficile d'admettre une aussi grossière confusion de la part de deux auteurs dont le premier est peut-être sujet à caution, mais dont le second ne paraît point ignorer que les Rhétiens possédaient une petite partie des rives du lac de Constance, celle précisément où se trouve l'embouchure du Rhin. D'autre part, on pourrait croire que César et Strabon ont en vue deux sources différentes du Rhin. Le premier, en parlant des Lépontiens, semble avoir en vue le massif du St-Gothard, et par conséquent le Vorderrhein ; Strabon, en parlant du fleuve qui se jette dans le lac de Côme, fleuve qu'il confond à tort, il est vrai, avec l'Addua, paraît songer aux montagnes où se trouve le passage du Splügen, et par conséquent à l'Hinterrhein. Mais alors, dira-t-on, comment se fait-il qu'il cite en premier lieu les Helvètes comme habitant aux sources du fleuve ? D'autre part Ptolémée<sup>2</sup>), qui écrivait au second siècle de notre ère, fait converger au Mont Adule les limites de la Rhétie, de la Belgique, de la Narbonnaise et de l'Italie ; en ce qui concerne la Narbonnaise, il y a évidemment erreur, à moins qu'on n'étende le nom du Mont Adule à toutes les Alpes centrales, du Splügen au Mont-Blanc, en y comprenant les Alpes bernoises et une partie de celles de Savoie. On conçoit que les hautes vallées couvertes de forêts et de glaciers aient inspiré aux anciens un respect et même une terreur qui les empêchait d'y pousser bien loin leurs explorations. En tout cas il ne faudrait pas attacher

<sup>1</sup>) IV, 3, 3 ; p. 192.

<sup>2</sup>) II, 8, 6 ; 12, 1 ; III, 1, 1.

trop d'importance à un nom de montagne qui représentait une notion aussi vague.

Cependant les erreurs que nous rencontrons dans les textes de César et de Strabon pourraient bien ne pas être du fait de ces auteurs eux-mêmes. On sait que les copistes de manuscrits reproduisent souvent très-mal les noms propres. Or, en ce qui concerne César, on voit par un autre passage de ses commentaires<sup>1)</sup> qu'il a connu parfaitement bien la direction réelle du Rhône, car il dit que les territoires des Nantuates, des Véragres et des Seduni sont situées entre la frontière des Allobroges, le lac Léman, le Rhône, les plus hauts sommets des Alpes, et dans ce passage, plusieurs manuscrits écrivent *Antuates* au lieu de *Nantuates*; rien n'empêcherait donc d'admettre que, dans l'endroit où César parle des sources du Rhin la faute inverse ait pu être commise, qu'on ait écrit *Nantuates* pour *Antuates*. Dans Strabon, c'est bien mieux: ici les manuscrits ne portent pas *Ἐλονίττιοι*, qui a été introduit par les éditeurs, mais bien *Αἰτονάτιοι*. On serait donc tenté de croire que soit César, soit Strabon ont voulu parler d'une peuplade nommée *Actuates* ou *Antuates* et faisant partie de la Rhétie. Cependant le second, dans la suite de son exposé, semble bien avoir parlé des Helvètes, tandis que César place la source du Rhin chez les Lépontiens, dont une partie pouvait fort bien, faisant suite aux *Viberi* qui appartenaient à la même race, occuper le Gothard, puisqu'on les retrouve dans la Levantine à laquelle ils ont donné leur nom. Il n'y a du reste pas grande utilité à rechercher lequel des deux auteurs s'est trompé et s'ils se sont réellement trompés.

Un fait paraît hors de doute, c'est que les Helvètes habitaient près des sources du Rhin, puisque, d'après Ptolémée<sup>2)</sup>,

<sup>1)</sup> III, 1.

<sup>2)</sup> II, 12, 1: *Tῆς Πατιας ἡ μὲν δυσμικὴ πλευρὰ ὁρίζεται τῷτε Ἀδούλῃ ὅρῃ καὶ τῇ μεταξὺ τῶν κεφαλῶν τοῦ τε Πήρου καὶ τοῦ Ααρονβίου ποταμοῦ.*

la frontière qui les séparait de la Rhétie était marquée par une ligne partant du St-Gothard et des sources du Rhin et se dirigeant vers celles du Danube. Cette détermination, assez vague d'ailleurs, prouve bien qu'en tout cas le Rhin ne formait pas la limite entre la Rhétie et l'Helvétie (ou plutôt la Gaule) comme l'a remarqué M. Mommsen ; mais on ne saurait dire au juste quelle direction suivait cette limite et si, en particulier, elle suivait la crête des montagnes de Glaris pour rejoindre le lac de Constance.

J'ai soutenu ailleurs<sup>1)</sup> que cette limite avait subi des modifications dans la suite des temps, parce que Strabon<sup>2)</sup> affirme que les Rhétiens ne possédaient qu'une petite partie des rives du lac de Constance, tandis que la ligne indiquée par Ptolémée laisserait toute la rive méridionale à la Rhétie, et que cette indication semble corroborée par le nom de la station *Ad Fines*, située à Pfyn, un peu au Nord-Est de Frauenfeld. J'étais encore confirmé dans cette opinion par le fait que le bourg de *Tascactium* (Burg-Eschenz) est cité dans Ptolémée parmi les localités de la Rhétie. J'avais même été amené à supposer que ce changement s'était produit sous Vespasien. Mais M. Mommsen, s'appuyant sur le fait que, dans l'itinéraire d'Antonin et dans la table de Peutinger, les distances sont encore comptées en lieues gauloises sur la route d'*Ad Fines* à *Arbor Felix* (Arbon), tandis qu'elles le sont en milles au delà de cette dernière localité<sup>3)</sup> estime que, jusque assez tard sous l'empire, la frontière était à Arbon ; pour expliquer le nom de la station *ad Fines*, il suppose qu'il indique la limite de la Gaule du côté nord ; *Tascactium* aurait donc formé une sorte d'enclave rhétienne ou vindélicienne sur la rive gauche du Rhin. Il n'en reste pas moins certain que,

<sup>1)</sup> *Commentationes Mommsenianae*, p. 151 et suiv.

<sup>2)</sup> VII, 1, 5, p. 292 : *Ηροασόπτονται τῆς λίανης ἐπ' ὄλιγον μὲν οἱ Ραιτοί, τὸ δὲ πλέον Ἐλονήττοι καὶ Οὐιρδολεῖτοι.*

<sup>3)</sup> *Hermes*, p. 491 et suiv.

dans la *Notitia dignitatum*<sup>1)</sup>, les troupes stationnées à Arbon sont indiquées comme étant sous les ordres du *dux Ractiae*, et non sous ceux du *dux Sequanici*.

A l'autre extrémité du plateau suisse, du côté du lac Léman et du Valais, la frontière n'est pas moins difficile à déterminer d'après les limites naturelles. Il semble toutefois acquis, après le nouveau travail de M. Mommsen, qu'elle devait suivre la crête des Alpes bernoises pour rejoindre le lac par Promassens (*Bromagus*) — où se trouve la dernière distance indiquée en milles de la route d'Avenches à Martigny — et par le centre de Lavaux — un milliaire trouvé près de St-Saphorin portant également une distance en milles, calculée à partir de Martigny, (*F[orum] A[ugusti]*)<sup>2)</sup>.

Ceci m'amène à dire quelques mots des villes du Valais, dont M. Mommsen a aussi traité. Ptolémée<sup>3)</sup>, énumérant les villes de la Rhétie, parmi lesquelles il compte celles du Valais, comme faisant partie de la même province (dans les inscriptions *Ractia et Vallis Poenina*), donne en dernier lieu, après Tascaetium et Bregenz, les noms de *Oūtzoς*, *Eβόδονρον*, *Δρονσόμαγος* et *Ἐκτόδονρον*, que M. Mommsen identifie avec *Viviscus*, *Ebroudunum*, *Sedunum* (?) et *Octodurus*. *Viviscus*, Vevey, qui était certainement habitée à l'époque romaine, a bien appartenu à la *Vallis Poenina*; pour *Octodurus* (Martigny) il n'y a aucun doute; pour *Sedunum* (Sion), M. Mommsen propose seulement éventuellement son identification avec *Δρονσόμαγος*. Reste *Ἐβόδονρον*, qui semble assez énigmatique; M. Mommsen fait remarquer d'une part que, d'après l'ordre général dans lequel Ptolémée a énuméré ces quatre localités, celle-ci doit se placer entre Vevey

<sup>1)</sup> *Not. Occid.*, XXXV, 34: *Tribunus cohortis Herculeae Pannoniorum, Arbore (sub dispositione viri spectabilis ducis provinciae Ractiae primae et secundae)*.

<sup>2)</sup> Pour *Bromagus* ou *Viromagus*, voir *Hermes*, I. c. p. 491, note 1.

<sup>3)</sup> II, 12. Comp. aussi sur la détermination de ces villes *Planta, das alte Rätien*, qui arrive à de tous autres conclusions.

et Martigny, et probablement au bord du lac; d'autre part, il pense que c'est le même *Eburodunum* que la *Notitia Dignitatum*<sup>1)</sup> mentionne comme situé en Savoie et possédant une flotte. C'est là une grosse question, sur laquelle on a déjà émis beaucoup d'hypothèses, et sur laquelle je compte revenir dans un autre travail. Il me semble presque aussi facile de chercher dans Ptolémée l'ordre inverse de celui adopté par l'illustre épigraphiste et d'identifier *Oὐιζος* avec Viège, *Ἐρόδονρον* avec *Sedum*, en laissant toujours indécise la détermination de *Ἀροσόμαγος*.

Comme qu'il en soit, il reste certain que lorsque César, après avoir battu les Helvètes, les renvoya dans leurs foyers, ils conservèrent presque tout leur ancien territoire, c'est à dire le plateau suisse, dont toutefois on leur enleva la portion bordant le Rhône, du Fort l'Ecluse à Genève, et de là le lac, à peu près jusqu'à l'Aubonne; cette partie, qui s'étendait en largeur jusqu'à la crête du Jura, fut constituée en une colonie romaine à part, qui prit le nom de *Colonia Julia Equestris* ou *Colonia Equestrium* (Nyon). De l'Aubonne au Rhin, la limite de l'Helvétie suivait sans doute la chaîne principale du Jura qui la séparait ainsi de la Séquanie et des Rauriques. Quant aux vallées des Alpes, de Fribourg jusqu'à Glaris, on ne saurait dire jusqu'à quel point elles étaient peuplées et exploitées.

## II.

Jusqu'ici, je me suis attaché essentiellement à relever les points les plus saillants des derniers mémoires de M. Mommsen, afin de les signaler à ceux qui s'occupent de l'histoire de la Suisse à l'époque romaine. Tant qu'il s'agissait de détails géographiques, je pouvais m'en tenir là; mais en ce qui concerne la condition des Helvètes et leur organisation intérieure sous la domination de Rome, je crois devoir être d'autant plus ex-

<sup>1)</sup> *Occid.* XLII, 15.

plicite que nous sommes ici en face de données plus certaines et plus nouvelles.

Après avoir soumis les Helvètes, César dut conclure avec eux un traité fixant leurs rapports avec Rome. A cet égard les *Commentaires* sont muets, il est vrai ; mais ce silence même ne tendrait-il pas à prouver que le traité ne fut point trop onéreux ? Si l'on en croit César<sup>1)</sup>, les Helvètes regagnaient leurs foyers ayant perdu une grande partie de leurs forces, et d'autre part les Romains ne devaient pas avoir grande envie de s'aventurer dans ces régions inconnues et d'y introduire leurs lois et leurs institutions. Quelques indices nous montrent d'ailleurs qu'on fit aux habitants de l'Helvétie les conditions les plus favorables ; ils furent placés dans la situation d'alliés du peuple romain, astreints à payer un tribut<sup>2)</sup>, à fournir des troupes auxiliaires et à respecter les possessions romaines, mais relativement indépendants pour leur administration intérieure et locale. Cette situation privilégiée ressort de ce que, plus tard encore, la *colonia* des Helvètes a conservé l'épithète de *foederata*<sup>3)</sup>, puis du fait qu'on leur confia la défense de la frontière du Rhin contre les Germains et qu'on les autorisa à entretenir des milices pour leur propre compte<sup>4)</sup>. Leur division traditionnelle en *pagi* fut maintenue<sup>5)</sup> ; leur état, comme tous ceux de la Gaule, prit le

<sup>1)</sup> Il est bon de faire observer que le récit de César est souvent intentionnellement inexact. Pour justifier les campagnes qu'il a faites et rehausser l'importance de ses victoires, il semble n'avoir pas craint d'exagérer la force des ennemis et la gravité de leurs défaites. Il est très-possible, par exemple, qu'il ait prêté à tous les Helvètes l'intention d'émigrer en Gaule, alors qu'il ne s'agissait que d'une partie de la population. Voir sur cette question l'intéressant mémoire de Mr. Hans Rauchenstein, intitulé : *Der Feldzug Caesars gegen die Helvetier*. Zürich 1882. 8°.

<sup>2)</sup> Mommsen, *Inscr. Helv.*, 178 : exactor tributorum.

<sup>3)</sup> Ibid. 175.

<sup>4)</sup> Tacite, *Hist.*, I, 67.

<sup>5)</sup> Mommsen, *Inscr. Helv.*, 192 ; 159 ; cette dernière inscription est celle de P. Gracius Paternus, consacrée au *Genius Pagi Tigorini*, qui a été trouvée à Villars les Moines ; celle de Kloten, qu'on avait déclarée fausse, puis réhabilitée après qu'on eut retrouvé en 1862 la pierre même,

nom de *civitas* (*civitas Helvetiorum*)<sup>1)</sup>; ils se donnèrent un chef-lieu, *Aventicum*<sup>2)</sup>, qui fut sans doute le siège d'une sorte d'administration centrale, d'un conseil de décurions ou sénat municipal, et de magistrats (*duoviri* ou *quatuorviri*). Cicéron<sup>3)</sup> nous révèle incidemment un autre détail: un traité avec les Helvètes, conservé à Rome et existant encore de son temps, interdisait aux Romains de conférer les droits de citoyen romain à un Helvète (*ne quis eorum a nobis civis recipiatur*). M. Mommsen pense qu'il faut rapporter cette indication au traité même conclu par César avec les Helvètes; cependant la question ne me semble pas absolument tranchée: les termes dont se sert Cicéron (*quaedam foedera extant*), qui parle en même temps de traités conclus avec les Cénomans, les Insubres et les Japudes, signifient-ils que le texte en existait encore de son temps ou qu'ils étaient encore en vigueur? Il me paraît que la première interprétation est pour le moins soutenable, et qu'on pourrait songer alors à quelque traité antérieur à celui de l'an 49 av. J. C. L'insertion d'une clause pareille indiquerait une bien grande générosité de la part de César, et l'on conçoit difficilement comment, après une grande victoire, les Romains auraient accepté une condition qui les privait d'un de leurs moyens les plus puissants d'étendre et d'asseoir leur influence chez un peuple vaincu. Néanmoins il est de fait que, parmi les inscriptions trouvées en Helvétie, il en est excessivement peu qui se rapportent à des citoyens romains originaires du pays, et toutes datant naturellement de l'époque impériale, où cette disposition restrictive ne devait guère être restée en vigueur. Quant aux *pagi*, le fait qu'ils se sont maintenus assez longtemps comme division

---

doit être décidément écartée: le faux, pour être gravé, n'en est pas moins démontré (Mommsen, *Hermes*, XVI, 450 et suiv.).

<sup>1)</sup> Mommsen, *Inscr. Helv.* 192: *quoi publice funus Haeduorum civitas et Helvet(iorum) decreverunt et civitas Helvet(iorum) qua pagatim, qua publice statuas decrevit.*

<sup>2)</sup> Tacite *Hist.*, I, 68: *caput gentis.*

<sup>3)</sup> *Pro Balbo*, 14, 32.

territoriale et administrative est établi par une inscription qui nous les montre encore sous Claude votant des dépenses et par un second marbre érigé au génie du *pagus* des *Tigorini*<sup>1)</sup>. Nous ne possédons malheureusement pas d'autres détails sur eux.

Ainsi, depuis l'an 49 avant notre ère, les Helvètes ont joui d'une indépendance relative et du titre d'alliés du peuple Romain ; ils étaient dans la condition de *peregrini* et conservaient leur propre droit ou leur propre coutume.

Plus tard il est survenu un double changement dans la condition et l'organisation du pays : la cité des Helvètes a reçu le titre très recherché de colonie et son chef-lieu, Avenches, a pris une extension considérable, tandis que d'autres centres populaires se constituaient en assez grand nombre (*vici*) et se substituaient insensiblement aux *pagi*. Que cette transformation date, comme le veut la tradition, de Vespasien ou d'un de ses fils, c'est ce qui ne saurait être douteux ; il suffit pour le prouver de remarquer le surnom de *Flavia* donné à la colonie dans les inscriptions, ainsi que ceux de *pia* et *constans* qui ne peuvent se rapporter qu'à la vigoureuse résistance opposée par les Helvètes aux lieutenants de Vitellius.

Mais ici se posent deux autres questions : 1° La colonie des Helvètes était-elle, comme on l'a admis plus ou moins généralement jusqu'ici, une colonie romaine ? 2° Le territoire des Helvètes (ou plutôt Avenches) a-t-il reçu à cette occasion de véritables colons ?

Si la colonie a reçu le droit de cité (la *civitas Romana*), ses habitants, ses bourgeois sont devenus citoyens romains et ont dû accepter toutes les lois romaines ; l'honneur qu'on leur faisait en les mettant sur le même pied que les conquérants était largement contrebalancé par des obligations correspondantes et par l'immixtion plus directe du gouverneur de la province dans les affaires judiciaires et municipales. Or, il résulte des dernières recherches de M. Mommsen qu'il n'en est rien et que

---

<sup>1)</sup> Voy. plus haut, page 10, note 5 et page 11, note 1.

les Helvètes reçurent de Vespasien le droit latin, dont cet empereur se montra assez prodigue dans d'autres contrées et qui, tout en laissant une plus grande autonomie au pays, rapprochait cependant des citoyens romains ses habitants, en leur facilitant l'obtention du droit de cité. La première preuve de ce fait est tirée de ce que, à une époque qui ne peut être que postérieure à Hadrien, on rencontre un Helvète qui a servi dans la garde du corps parmi les *equites singulares*, troupe où n'étaient admis que des latins, à l'exclusion des pérégrins<sup>1)</sup>. Un second argument consiste dans l'existence en Helvétie d'une association de citoyens romains avec des curateurs spéciaux, qui n'aurait pas eu de raison d'être si la colonie avait possédé la *civitas*<sup>2)</sup>. Ce sont là en tout cas de fortes présomptions.

Mais la thèse de M. Mommsen trouve une nouvelle confirmation dans l'étude détaillée des inscriptions du territoire helvète. Comme je l'ai dit plus haut, on est frappé, en faisant le dépouillement des noms propres qu'elles nous ont conservés, de la rareté des cas où la mention de la tribu indique qu'il s'agit d'un citoyen romain. En tout, on n'en rencontre que cinq exemples, et encore deux se rapportent-ils à une époque antérieure à l'établissement de la colonie et concernent des personnages qui pourraient bien n'être pas originaires du pays. Ce sont ceux de *C. Julius*, *C. F. Fabia tribu*, *Camillus* qui avait

<sup>1)</sup> Mommsen, *Hermes*, III, p. 458 et suiv. — *Corp. Inscr. Lat.* VI, 3302 : *D. M. M. Ulpinus Liberalis natione Helvetius, eq(ues) sing(ularis) t(urma) Silvini. Mil. ann. XXV, vi.c. ann. XLVII.*

<sup>2)</sup> Dans un travail précédent (*Les Associations de citoyens romains*, Mém. et Docum. de la Soc. d'Hist. de la Suisse romande, tom. XXXIV) j'ai traité spécialement de cette association. Suivant l'opinion généralement admise qu'Avenches avait été érigée en colonie de citoyens romains, j'avais cru pouvoir expliquer le maintien en Helvétie d'une corporation de ce genre par la position inférieure faite aux *pagi* et *vici*, qui seraient restés dans la condition de pérégrins. Depuis la publication du mémoire de M. Mommsen la véritable explication est trouvée, et l'on voit que toute l'Helvétie a été mise sur un pied d'égalité en recevant le droit latin.

servi sous Claude comme tribun légionnaire en Bretagne<sup>1)</sup> et de *C. Valerius, C. F., Fabia tribu, Camillus*, honoré de funérailles publiques par les Eduens et par la cité des Helvètes, à qui les *pagi* et les Helvètes avaient élevé des statues<sup>2)</sup>; le premier en qualité de tribun légionnaire, a dû être citoyen romain avant d'entrer au service militaire et tous deux appartiennent à la tribu *Fabia*, tandis que les Helvètes sont inscrits généralement dans la tribu *Quirina*; tous deux, qui semblent avoir été parents, étaient peut-être d'origine éduenne<sup>3)</sup>. — Les trois autres exemples concernent en revanche des magistrats de la colonie, ce sont *Q. Cluvius, Quirina tribu, Macer*, « duovir »; son fils, *Q. Macrius, Cluvi Macri f., Quirina tribu, Nivalis*, « omnibus honoribus functus »<sup>4)</sup>; enfin *T. Julius, T.f. Quirina tribu, Sabucinus*, « duovir » et « praefectus operum »<sup>5)</sup>; tous trois ont dû devenir citoyens romains de plein droit par le seul fait qu'ils remplissaient une magistrature supérieure dans une ville latine<sup>6)</sup>. Deux autres magistrats (*duoviri coloniae Helvetiorum*), en revanche, n'ont pas indiqué leur qualité de citoyens dans leurs inscriptions; ce sont *C. Flavius Camillus* et *DV..IVS Paternus*, dont le second a fait percer la route du Jura à travers le rocher de Pierre-Pertuis<sup>7)</sup>.

<sup>1)</sup> *Inscr. Helv.* 179 et *Anzeiger für schweiz. Alterth.*, 1870, p. 156.

<sup>2)</sup> *Inscr. Helv.* 192; voir plus haut, pag. 11, note 1.

<sup>3)</sup> M. Mommsen s'élève avec raison contre l'idée qu'ont eue quelques savants de parler d'une famille de *Camilli*, ce qui équivaudrait presque à parler d'une famille de Frédéries ou de Gustaves; cependant, le fait que la même personne, *Julia, C. Julii Camilli filia, Festilla*, a élevé des monuments aux deux personnages que nous venons de citer, montre bien qu'il devait exister entre eux une certaine parenté; d'ailleurs les surnoms se transmettaient volontiers dans une même famille, exactement comme chez nous les prénoms. Voir à ce sujet l'article publié par M. le prof. H. Wiener, *Anzeiger f. schweiz. Alterth.* 1881, p. 160 et suiv.

<sup>4)</sup> *Inscr. Helv.*, 184, 185, 186.

<sup>5)</sup> *Inscr. Helv.*, 189; 194; *Suppl.* 20; 21; 24, 4.

<sup>6)</sup> Gaius, I, 96.

<sup>7)</sup> *Inscr. Helv.*, 142; 181.

On constate également la rareté des noms purement gaulois qui nous sont transmis par les inscriptions. On peut citer tout au plus : *Togirix*, *Metiae f.* d'une inscription d'Yverdon<sup>1)</sup>; *Cattaus*, *Bardi filius*, soldat helvète qui avait servi sous Néron en Vindélicie dans un corps de cavaliers et qui, d'après un diplôme militaire, reçut le droit de cité de Néron, en même temps que sa femme *Sabina*, *Gammī filia*, son fils *Vindelicus* et sa fille *Materione*<sup>2)</sup>; enfin deux soldats de corps auxiliaires attachés à l'armée du Rhin<sup>3)</sup>). Cette rareté est d'autant plus frappante qu'à l'inverse, chez les Rauriques, les noms gaulois sont beaucoup plus répandus.

Presque tous les autres noms affectent la forme purement latine, qu'il ne faut pas confondre avec celle des noms de citoyens, c'est-à-dire qu'ils n'indiquent ni le prénom du père, ni la tribu. On dirait même que, déjà avant d'avoir obtenu le droit latin, les Helvètes avaient adopté en grande partie des noms latins. On le voit déjà par ceux de *Claudius Severus*, de *Julius Alpinus*, de *Claudius Cossus*, qui nous ont été conservés par Tacite<sup>4)</sup>). Quant aux autres exemples, il suffit de renvoyer aux inscriptions, car le relevé en serait trop long<sup>5)</sup>). Cela indiquerait qu'au moins sous le rapport de la langue les Helvètes avaient subi assez promptement l'influence de leurs vainqueurs.

Avec le titre de colonie octroyé à leur cité par les Flaviens, cette influence dut se faire sentir encore davantage. Au point de vue des institutions elles-mêmes, le changement ne fut peut-

<sup>1)</sup> *Inscr. Helv.* 139.

<sup>2)</sup> *Corp. Inscr. lat.*, III, p. 846.

<sup>3)</sup> *Corp. Inscr. Rhen.*, 1227; 1290.

<sup>4)</sup> *Hist.*, I, 68; 69.

<sup>5)</sup> Relevons ici au hasard *Inscr. Helv.*, 138 : *M. Silanius Sabinus*, *M. Domitius Magnus*; 154 : *T. Tertius Severus*; 149 : *Q. Aelius Aunus*; 156 : *C. Julius Primus*; 162 : *T. Frontinius Genialis*; 163 : *T. Frontinius Hibernus*; 165 : *M. Junius Hibernus*; 177 : *T. Nigrinius Modestus*; 187 : *L. Camilius Faustus*; 200 : *Cn. Julius Caupius*; 201 : *T. Nigrius Saturinus*; 223 : *L. Crassicius Corbulo*; 241 : *L. Ammasius Magianus*.

être pas très sensible. Sans doute ces institutions durent se rapprocher un peu de celles qui furent données à la même époque aux municipes latins de l'Espagne. Mais encore ici on tint largement compte du caractère et des habitudes de la contrée. Tandis que, dans les provinces tout à fait assimilées, les Romains introduisaient le régime purement urbain appliqué en Italie qui soumettait toute une *civitas* à une commune centrale et restreignait dans une certaine mesure les droits des subdivisions rurales et des bourgades, dans celles du Nord de la Gaule ils laissèrent une plus grande latitude qui se manifeste extérieurement en ce que le nom de la peuplade est conservé; ainsi, au lieu de transformer la *civitas Helvetiorum* en une *colonia Flavia Aventicum* on lui laisse le nom de *Colonia Helvetiorum*.

On trouve dès lors, en Helvétie comme ailleurs, des premiers magistrats portant le titre de *duoviri coloniae Helvetiorum* ainsi qu'un sénat ou conseil municipal (*decuriones*) dont les pouvoirs s'étendaient sans doute à tout la territoire. Les inscriptions les mentionnent à plusieurs reprises<sup>1)</sup>. En revanche on n'y trouve pas trace de questeurs ou d'édiles, magistrats d'ordre inférieur qu'on rencontre presque partout ailleurs. M. Mommsen n'hésite pas à admettre qu'il n'exista pas de magistrats de cette catégorie; cependant il ne faut pas perdre de vue qu'en somme les marbres qui rappellent le souvenir de hautes fonctions municipales sont aussi, relativement, plus rares que dans d'autres localités: en tout on ne connaît que quatre noms de *duoviri*, mais d'autre part deux textes mentionnent des personnages *omnibus honoribus functi*<sup>2)</sup>, ce qui ferait bien supposer l'existence d'autres magistratures en dehors du duovirat.

On trouve en revanche la fonction de *praefectus operum publicorum*<sup>3)</sup>, inconnue ailleurs et qui peut n'avoir existé que temporairement, lorsqu'on s'est occupé de fortifier le chef-lieu

<sup>1)</sup> *Inscr. Helv.*, 142; 181; 184; *Suppl.* 21.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 184, 186.

<sup>3)</sup> Voy. pag. 14, note 5.

de la colonie et d'en faire une ville pouvant rivaliser avec les plus importantes de la Gaule par la beauté de ses édifices publics.

En fait de fonctions sacerdotales, les inscriptions mentionnent, comme ailleurs, des flamines d'Auguste, une flaminique et des prêtres d'Auguste, dont l'un portant le titre de *sacerdos perpetuus*<sup>1)</sup>. Nous connaissons également, par des marbres disposés sur tout le territoire helvète, huit *seviri Augustales*<sup>2)</sup>.

A côté de ces fonctions, nous rencontrons des *curatores colon(orum)* ou *colon(iae)*, des *curatores sevirum*, des *curatores vicanorum* et des *curatores civum Romanorum*. Ce titre de *curator* paraît avoir été d'un usage beaucoup plus général chez les Helvètes que dans d'autres pays et correspondre dans la plupart des cas à celui de *magister*. Il désigne les préposés à l'administration d'une corporation, comme je l'ai déjà expliqué ailleurs en ce qui concerne les deux dernières catégories<sup>3)</sup>. On peut en dire autant des *curatores sevirum*, de la puissante corporation religieuse des *seviri Augustales*, ou simplement *Augustales*, qui se retrouve dans toutes les cités où, chargée spécialement de pourvoir au culte des empereurs et des génies protecteurs de l'empire, elle constituait une classe privilégiée (*ordo*) entre la noblesse municipale et la plèbe ; elle avait des propriétés, une caisse spéciale, et ses préposés prennent aussi ailleurs qu'à Aventicum le titre de curateurs<sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> *Inscr. Helv.* 142 ; 189 = *Suppl.* 21 ; 194 ; une *Flaminica prima Aug.* 143. Le *sacerdos Augusti magnus*, *ibid.* 179 et *Anzeiger f. Schweiz. Alterth.* 1870, p. 156 pourrait bien être un *Sac(rorum) Aug(ustalium) mag(ister)* ; le *sacerdos Augusti perpetuus*, *Inscr. Helv.* 194.

<sup>2)</sup> *Inscr. Helv.*, 149 : *Q. Aelius Aunus* ; 187 : *L. Camilius Faustus* ; 133 : *P. Clodius Cornelia tribu Primus* ; 190 : *M. Ottacilius* ; 191 : *L. Severius Martius* ; 196 ; 221 : *Valerius Hispanus* ; 223 : *L. Crassicius Corbulo*.

<sup>3)</sup> *Les Associations de citoyens Romains*, pag. 188.

<sup>4)</sup> Ainsi à Lyon, Orelli-Henzen, *Inscr. lat.* 7260 ; à Arles, *ibid.* 200 ; à Préneste, *ibid.* 2163.

Il est plus difficile d'expliquer ce que pouvaient être les CVR. COL. On pourrait lire *curator coloniae*, mais ce titre est donné presque exclusivement à un administrateur temporaire désigné par l'empereur pour surveiller la situation financière d'une cité, en quelque sorte un tuteur (curateur), qui était choisi parmi les grands personnages romains. Or, dans les inscriptions d'Avenches, on voit qu'il y avait au moins deux curateurs et, d'après leurs noms, ils appartiennent à une classe inférieure. M. Mommsen admet donc que ce sont des *curatores colonorum*, et que, correspondant au *curator vikanorum*, ils remplissent dans le chef-lieu de la colonie, des fonctions analogues à celles des édiles. Il y aurait là une dérogation à la règle d'après laquelle le mot de *coloni* désigne tous les habitants jouissant des droits municipaux complets dans une colonie, et sur quelque point de son territoire qu'ils soient établis, par opposition aux *incolae* qui, originaires d'une autre cité, sont simplement domiciliés.

Ceci m'amène à examiner de plus près les divers titres donnés soit à l'État des Helvètes dans son ensemble, soit à ses citoyens.

César donne à leur état le nom de *Civitas Helvetia*<sup>1)</sup>; les plus anciennes inscriptions portent *civitas Helvetiorum*<sup>2)</sup> ou *Helvetia*<sup>3)</sup> tout court, et à ces désignations correspondent celles qui se rapportent aux ressortissants du pays: *Helveti*<sup>4)</sup>, *civis Helvetius*<sup>5)</sup>, *natione Helvetius*<sup>6)</sup>. Plus tard, le titre de colonie est seul usité et le nom complet de l'État est *Colonia pia Flavia constans emerita Helvetiorum foederata*, qui est aussi abrégé

<sup>1)</sup> *Bell. Gall.* I, 12.

<sup>2)</sup> Deux fois dans l'inscription 192.

<sup>3)</sup> On répète toujours qu'on ne rencontre jamais le nom d'*Helvetia* tout court; mais il semble bien qu'il faut lire dans l'inscription *Inscr. Helv.*, 178: *exactori tributorum in Helv(etia)*.

<sup>4)</sup> *Inscr. Helv.* 169, 184, 185.

<sup>5)</sup> *Ibid.* 75. *Corp. Inscr. Rhen.*, 890, 1639.

<sup>6)</sup> Voir plus haut, pag. 13, note 1; *Corp. Inscr. Rhen.* 1227.

par l'omission du dernier qualificatif et plus généralement même se réduit à *Col(onia) Hel(vetorum)*<sup>1)</sup>. En revanche la désignation des citoyens helvètes ne paraît pas avoir changé, on ne trouve pas un seul exemple de *coloni Helvetii* ou *coloni Helvetorum*, tandis qu'on rencontre d'une part des *coloni Aventicenses*, mentionnés aussi dans les inscriptions des curateurs sous le nom de *coloni* tout court<sup>2)</sup>, d'autre part *incolae Aventicenses*, ou simplement *incolae*; une fois *incolae coloniae Aventicensium*<sup>3)</sup>. Il en résulte que, lorsqu'il s'agit de l'État entier, les citoyens sont appelés *Helvetii*, tandis que le nom d'*Aventicenses* est réservé à ceux qui habitent le chef-lieu.

Ici se pose la question de savoir s'il y a une différence entre les *coloni* et les *incolae* d'Aventicum, ou si ce sont deux termes synonymes. M. Mommsen penche en faveur de la seconde alternative. Il admet que le titre général des citoyens de la colonie était celui de *coloni Helvetii*, et que les *incolae Aventicenses* sont ceux de ces citoyens qui habitaient le chef-lieu et dont, par conséquent, le titre complet aurait été *coloni Helvetii incolae Aventicenses*, qu'on aurait abrégé tantôt en *coloni Aventicenses*, tantôt en *incolae Aventicenses*, ou, plus brièvement encore, en *coloni* ou *incolae* indistinctement. Les arguments en faveur de cette thèse sont les suivants: 1° A Moudon, une inscription<sup>4)</sup> mentionne un legs fait aux habitants de ce bourg (*vikani Minnodunenses*) reversible, en cas de non exécution du testament, sur les *incol(ae) colon(iae) Aventicensium*. Or, si le mot *incolae* désignait les établis par opposition aux bourgeois, on ne com-

<sup>1)</sup> Le titre complet *Inscr. Helv.* 175; sans *foederata*, *ibid.* 179; *Colonia Helvetorum* 142; 164; 181.

<sup>2)</sup> *Inscr. Helv.* 154: CVR.COLON; 155 CVRATORES.COL; 156 (*Suppl.* 25): CVR.COL. — Le nom de COLONI.AVENTICENSES tout au long, *Suppl.* 20.

<sup>3)</sup> *Inscr. Helv.* 154; 177; seule l'inscription de Moudon porte INCOL.COL.AVENTICENSIVM.

<sup>4)</sup> *Inscr. Helv.*, 149.

prendrait pas comment les établis, comme tels, auraient pu former une association distincte et susceptible de recevoir des legs. 2° Dans d'autres inscriptions, les *incolae Aventicenses* offrent une table d'argent à un *curator colonorum*<sup>1)</sup> et, inversément, des *curatores colonorum* érigent un autel à la déesse *Aventia* et au génie des *incolae*<sup>2)</sup>; donc les curateurs des *coloni* ne sauraient être que les préposés des *incolae*.

Sans méconnaître ce que ces arguments ont de spécieux, on peut cependant signaler de sérieuses objections et proposer une autre explication. Et d'abord, précisément si les *incolae* et les *coloni* ne font qu'un, il est assez singulier de les voir désignés de deux façons différentes dans une seule et même inscription, et l'on se demande en vain par quel hasard les préposés des *incolae* se seraient appelés *curatores colonorum*. D'un autre côté, si ces curateurs érigent des autels à la déesse *Aventia* et au Génie des *incolae*, et s'il est fait ailleurs mention du Génie *coloniae Helvetiorum*<sup>3)</sup>, on ne rencontre aucune mention d'un Génie des colons et l'on voit les *coloni Aventicenses* ériger des statues à des patrons de la colonie (*patrono publico*)<sup>4)</sup> aussi bien que les *incolae Aventicenses*. Si donc il est impossible de chercher dans les *incolae* d'Avenches, comme dans ceux des autres cités, les *établis* par opposition aux *bourgeois* ou *citoyens* (*coloni*), et si, sur ce point comme sur d'autres, les Helvètes se sont écartés de l'usage ordinaire de la langue latine, il ne faut pas en conclure que ces deux noms n'aient pas désigné deux choses distinctes. Ici, sans doute, on se trouve sur un

<sup>1)</sup> *Inscr. Helv.* 154.

<sup>2)</sup> *Ibid.* 155.

<sup>3)</sup> *Ibid.* 164.

<sup>4)</sup> *Suppl.* 20: *T. Julio, T. fil. Quirina Sabucino II vir, praef. oper. publicor. flam. Aug. Sacerd. perpetuo, primo omn. patrono publico, coloni Aventicenses aere conlato ob egregia ejus erga se merita, patrono.* — *Inscr. Helv* 177: *... incolae Aventicenses, ob egreg. ejus erga se mer. patron. p. cui singuli adq. univers. obligatos se esse praeferunt adq. etiam parum sibi videntur praedicare. Cura T. Nigrini Modesti, IIIII viri Augustalis.*

terrain purement hypothétique. Mais dès lors n'est-il pas permis d'émettre une hypothèse au lieu et place d'une autre ?

Or, quand on considère que la colonie des Helvètes porte, entre autres surnoms, celui d'*emerita*, on est amené à se demander si les Flaviens n'auraient pas profité de l'occasion qui s'offrait à eux d'établir des soldats des troupes auxiliaires à Aventicum à titre de véritables colons, et si, au moment où l'on transformait l'ancienne ville ouverte en une véritable cité fortifiée, on n'y a point jeté un certain nombre de vétérans auxquels on a donné le droit latin. En ce cas, soit pour veiller à la répartition régulière des terres, soit pour diriger la construction des murs et des nombreux édifices assez somptueux dont on retrouve des ruines imposantes, on a fort bien pu instituer des *curatores* spéciaux, comme lors de l'établissement de chaque colonie<sup>1)</sup>. On s'expliquerait dès lors comment il se fait que la population d'Aventicum fût divisée en deux catégories : les *coloni* et les *incolae*, — les premiers désignant les nouveaux habitants et les seconds les anciens<sup>2)</sup> — et qu'ensuite cette distinction se soit maintenue au moins pendant un certain temps, car on ne comprendrait pas, sans cela, comment les *incolae* ont pu continuer à constituer une corporation reconnue, autorisée comme telle à recueillir des legs et à prendre des décisions en commun, tandis qu'on s'explique parfaitement que les préposés des nouveaux habitants (*curatores colonorum*) aient honoré la déesse et le Génie tutélaire de la localité qu'ils venaient habiter, et que les anciens habitants de leur côté aient tenu à témoigner leur reconnaissance à des fonctionnaires qui contribuaient à la prospérité de la cité en l'enrichissant de monuments luxueux. Sans doute les *incolae* ne semblent pas avoir de préposés spéciaux, mais cela peut provenir de ce que les anciens magistrats

<sup>1)</sup> Voy. Paul Diacre, s. v. *Curator*. Comp. Cicéron, *de lege agraria*, 2, 7, 17.

<sup>2)</sup> C'est ainsi qu'il coexistait à Fabrateria, en Italie, deux colonies juxtaposées sous le nom de *Fabrateria Vetus* et *Fabrateria nova*.

et le conseil de la cité leur suffisaient, tout aussi bien que du hasard, qui nous a conservé des inscriptions parlant des uns et non des autres. Il est à noter, du reste, que les inscriptions d'Avenches semblent se concentrer sur un espace assez restreint, sur la courte période de paix et de splendeur qui suivit le règne de Vespasien et pendant laquelle la cité s'est enrichie d'une foule d'édifices magnifiques et a pris un grand développement intellectuel. A cette époque, on a élevé, soit aux frais du public, soit à ceux de particuliers, un grand nombre de bâtiments publics ; on a érigé des statues à toutes les illustrations anciennes et contemporaines. C'est ainsi que la colonie a voté des statues à C. Julius Camillus et à C. Valerius Camillus, qui avaient vécu sous le régime de la *civitas*, tandis que leur parente, Julia Festilla, en faisait autant de son côté<sup>1)</sup>). Dans cette même période, Aventicum a engagé des médecins et des professeurs<sup>2)</sup> ; elle a aussi sans doute créé alors la fonction spéciale de *praefectus operum publicorum*. Mais, par compensation, elle a été une des premières cités de la Gaule qui ont souffert des invasions des barbares et servi de théâtre à la guerre défensive que les Romains ont eu à soutenir contre les tribus germaniques.

Mais, de quelque façon qu'on explique l'existence des *curatores colonorum* et l'organisation des magistratures en général, il est un point qui est maintenant hors de doute et que M. Mommsen a mis en lumière. Dans la colonie des Helvètes, le chef-lieu n'absorbe pas autant qu'ailleurs la vie administrative ; même après la disparition des *pagi*, les petites localités, les bourgs (*vici*) conservent une autonomie plus développée que dans les cités du midi et participent au goût des embellissements. Ainsi les *vicani* d'Yverdon élèvent des statues à des personnages de marque qui, sans nul doute, avaient doté leur localité de quelques constructions publiques<sup>3)</sup> ; ceux de Moudon avaient

<sup>1)</sup> Voir plus haut, pag. 14, note 3.

<sup>2)</sup> *Inscr. Helv.*, 136 ; 164.

<sup>3)</sup> *Ibid.* 142 ; 143.

reçu en présent un temple et recueilli un legs pour l'entretien d'une école de gymnastique<sup>1)</sup>; Soleure et Baden avaient aussi des temples construits par des particuliers<sup>2)</sup>. Sous Vespasien même, les *vicani* *Vindonissenses* érigent un arc de triomphe en l'honneur de Mars Apollon et Minerve, et la construction en est surveillée par des curateurs spéciaux au nombre de cinq ou six<sup>3)</sup>. De plus, à Moudon et à Baden, les *vicani* rendent des décrets<sup>4)</sup>; à Lausanne, comme nous l'avons vu, ils nomment leur curateur; enfin, à Yverdon, ils se donnent un patron dans la personne d'un magistrat de la colonie<sup>5)</sup>.

Sous le rapport du droit civil, tous les Helvètes étaient égaux; ils possédaient le droit latin, dans les campagnes comme à Avenches; ils pouvaient faire partie du sénat de la colonie. Il y a là une différence sensible avec ce qui se passait dans la colonie voisine d'Augusta Rauracorum, où seuls les véritables colons habitant le chef-lieu fortifié semblent avoir possédé le droit de cité, tandis que les campagnards, ou du moins une bonne partie d'entre eux, étaient restés dans la condition de pérégrins<sup>6)</sup>.

Ainsi, soit à Avenches, soit dans le reste de l'Helvétie, les Romains ont laissé subsister un régime assez libéral et, au lieu d'y introduire une organisation réglementée dans tous ses détails comme celle d'autres cités, ils ont tenu compte des traditions locales, du caractère celtique et surtout de l'esprit d'initiative qui rendait inutiles certains rouages administratifs. Et les Helvètes semblent en avoir largement profité, puisque par-

<sup>1)</sup> *Inscr. Helv.* 150; 149.

<sup>2)</sup> *Ibid.* 218; 220; 240.

<sup>3)</sup> *Ibid.* 245.

<sup>4)</sup> *Ibid.* 149; c'est ce qu'indiquent les initiales de la fin de l'inscription L. D. D. V. M (*loco dato decreto vicanorum Minnodunensium*); 241, dans l'inscription de Baden on lit L. D. D. VICANORVM.

<sup>5)</sup> *Ibid.* 142.

<sup>6)</sup> Mommsen *Hermes*, XVI, p. 482, note 1.

tout on trouve constituées des associations qu'on peut en quelque sorte comparer à des corporations bourgeoises, qui perçoivent des contributions plus ou moins volontaires, administrent des fonds consacrés à des entreprises d'utilité publique, élèvent des salles de divertissement ou d'exercices, des temples, des arcs de triomphe.

Comme on l'a vu, les Helvètes se sont assez promptement approprié la langue latine et la civilisation des Romains, leurs arts et leurs lettres en particulier; mais même sur ce point, ils ont conservé une certaine indépendance et l'on peut reconnaître, dans le petit nombre de textes épigraphiques que nous possédons, quelques vestiges de l'esprit national. Parmi ces vestiges, on remarque le soin un peu vaniteux avec lequel ils rappellent que tel ou tel personnage a « le premier de tous » obtenu un honneur déterminé<sup>1)</sup>. D'autre part, il se sont fait un latin particulier — au moins en ce qui concerne le style épigraphique<sup>2)</sup>. Enfin, s'ils ont rapidement latinisé leurs noms, il ne se sont pas pliés à la rigidité des idées romaines sur la *gens* et l'on voit, dans plusieurs cas, que le père porte un autre nom de famille que son fils, que deux frères ont des *gentilicia* différents<sup>3)</sup>, ou qu'au lieu d'indiquer le prénom du père, on indique son surnom<sup>4)</sup>.

<sup>1)</sup> *Inscr. Helv.* 184: *Cui primo omnium in duumviratu scholam et statuas ordo decrevit.* *Ibid. Suppl.* 20: *primo omnium patrono publico*; — *Inscr. Helv.* 154: *Cui incolae Aventicenses primo omnium ob ejus erga se merita tabulam argenteam posuere.*

<sup>2)</sup> On peut comparer en particulier l'inscription déjà plusieurs fois citée n° 192: *Quoi publice funus Haeduorum civitas et Helvetiorum decreverunt et civitas Helvetiorum qua pagatim, qua publice statuas decrevit*, ainsi que le n° 177 cité plus haut, page 20 note 4.

<sup>3)</sup> *Inscr. Helv.*, 184: *Q. Cluvius, Quir. Macer* et ses fils *Q. Macrius, Cluvi Macri filius, Quirina, Nivalis* (n° 186) et *Macrius Macer*. — N° 138 *Silanius Candidus* a un fils appelé *M. Domitius Magnus* et un autre *M. Silanius Sabinus*. — N° 235 *Gatinius Romulus, frater Senati Romani*.

<sup>4)</sup> *Inscr. Helv.* 186 même le nom de famille et le surnom, ce qui s'explique par le changement de gentilicium du fils.

Nous sommes ainsi en face d'un double phénomène assez intéressant: d'une part la soumission complète à Rome et l'adoption de sa langue et de ses usages; d'autre part un esprit d'initiative et d'association très-développé. Il est assez curieux de constater que cette dernière tendance a existé dans notre pays dès une haute antiquité, et de retrouver chez les Helvètes ce besoin profond d'autonomie locale qui survécut à la conquête sous la forme de libertés communales et dont les vainqueurs, comme dans d'autres contrées, ont dû et su tenir compte.

---